



LE STATUT DE COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

ASSUJETTISSEMENT

Fiche A3

La loi d'Orientation Agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a créé un statut social pour les conjoints de non salariés agricoles : le statut de « Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise ».

La loi d'Orientation Agricole n°2006-11, entrée en vigueur le 7 janvier 2006, a étendu ce statut au concubin ou au partenaire, lié par un pacte civil de solidarité (PACS), d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise s'applique à compter du 7 janvier 2006 à l'ensemble des collaborateurs.

<u>A compter du 1^{er} janvier 2011</u>, les collaborateurs bénéficient de la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) – article 90 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

<u>A Compter du 28/10/2019</u>, Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a pour obligation de déclarer, auprès du CFE et de la MSA, son conjoint, partenaire pacsé ou concubin qui exerce une activité régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise.

<u>A compter du 01/01/2022</u>, le statut de collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise est limité à 5 ans (Article 3 de la Loi n°2021-1979 du 17/12/2021).

QUI PEUT DEVENIR COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE ?

PEUT ACQUERIR LE STATUT DE COLLABORATEUR :

- Le conjoint, le concubin ou partenaire signataire du PACS d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole individuelle, affilié au régime non salarié agricole,
- Le conjoint, le concubin ou partenaire signataire du PACS d'un gérant ou associé de société agricole, affilié au régime non salarié agricole, ne possédant pas de parts sociales dans la société.

A CONDITION:

- Qu'il participe effectivement et habituellement, **sans être rémunéré**, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.
 - A noter que le statut de collaborateur est suspendu lorsqu'une interruption d'activité intervient dans le cadre d'un congé parental d'éducation.
- Qu'il n'exerce pas une activité relevant d'un régime non salarié non agricole, hors « Microentreprise ».
 - Toutefois, ce statut est ouvert au collaborateur participant à l'activité non agricole d'un chef d'exploitation ou d'entreprise pluriactif, rattaché, pour l'ensemble de ses activités, au régime agricole.
- Qu'il ne soit pas déclaré en qualité de salarié sur cette même exploitation ou entreprise agricole.
 - L'exercice d'une activité salariée en dehors de l'exploitation ne fait pas obstacle au statut de collaborateur et ce, quelle que soit l'importance de l'activité salariée.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée 33 Boulevard Réaumur 85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9 Site de Loire-Atlantique 2 Impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain 44957 NANTES Cedex 9

Tél: 02 40 41 39 79 loire-atlantique-vendee.msa.fr

Réf : FA3-NSA-02/25

DATE D'EFFET DU STATUT DE COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

POUR LES PERSONNES MARIEES:

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise a été mis en place le 1^{er} mai 2000, en remplacement du statut de conjoint participant aux travaux de l'exploitation.

- Les conjoints ayant le statut de conjoint participant ont pu, avant le 31 décembre 2000, opter pour ce nouveau statut avec une date d'effet au 1^{er} janvier 1999. (Le statut de conjoint participant aux travaux est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2009).
- Les conjoints ayant débuté une activité professionnelle, depuis le 1^{er} mai 2000, relèvent obligatoirement du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise.

POUR LES CONCUBINS OU PARTENAIRES SIGNATAIRES D'UN PACS :

Le statut de collaborateur est mis en place par la loi d'orientation agricole applicable au 7 janvier 2006, et prend effet à la date de réception, par la MSA, de l'imprimé « demande du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles ».

LES MODALITES D'OPTION POUR LE STATUT DE COLLABORATEUR

L'option pour le statut de collaborateur est formulée, auprès de la MSA, à l'aide d'un imprimé spécifique : « Attestation sur l'honneur relative au statut choisi pour le conjoint ou la conjointe exerçant une activité professionnelle au sein de l'exploitation ou entreprise agricole » (Arrêté du 06/08/2021).

Le collaborateur est tenu d'informer la MSA de toute modification intervenue dans les conditions d'exercice de son activité ou dans sa situation civile ou familiale.

QUELLES COTISATIONS POUR LE COLLABORATEUR?

Lorsque le collaborateur exerce une activité salariée, en dehors de l'exploitation, l'activité principale est déterminée par référence à la durée de l'activité salariée exercée (peu importe le temps consacré au travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole) :

- Si l'activité salariée est inférieure à un mi-temps, l'activité de collaborateur est considérée « activité principale »,
- Si l'activité salariée est au moins égale à un mi-temps, l'activité de collaborateur est considérée « activité secondaire ».

Suivant la situation du collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations suivantes sont appelées :

Collaborateur à titre exclusif ou principal

- Assurance Vieillesse Individuelle (appelée sur le revenu professionnel du chef d'exploitation),
- Assurance Vieillesse Agricole (assiette forfaitaire de 400 SMIC),
- Assurance Invalidité COLPI (forfaitaire),
- Retraite Complémentaire Obligatoire RCO (assiette forfaitaire de 1200 SMIC),
- Assurance Accident ATEXA (forfaitaire, déterminée selon le code risque),
- Formation Professionnelle VIVEA ou OCAPIAT (Ancienne dénomination : AGEFOS PME) (forfaitaire).

Collaborateur à titre secondaire

- Assurance Vieillesse Agricole (assiette forfaitaire de 400 SMIC),
- Retraite Complémentaire Obligatoire RCO (assiette forfaitaire de 1200 SMIC),
- Assurance Accident ATEXA (forfaitaire, déterminée selon le code risque),
- Formation Professionnelle VIVEA ou OCAPIAT (Ancienne dénomination : AGEFOS PME) (forfaitaire).

Réf : FA3-NSA-02/25

LE STATUT DE COLLABORATEUR : POUR QUELS AVANTAGES ?

RETRAITE PLUS AVANTAGEUSE

- Pour l'ensemble des collaborateurs (mariés concubins pacsés) :
 - Attribution de 16 points de retraite proportionnelle, par année d'activité, en qualité de conjoint collaborateur, en contrepartie du versement de la cotisation Assurance Vieillesse Agricole calculée sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC.
 - La cotisation RCO permet de valider 88 depuis 2018 (Décret 2016-1961 du 26/12/2016).
- > Pour les collaborateurs mariés
 - Possibilité d'effectuer un rachat de points pour les années d'activité exercée en qualité de « conjoint participant » avant 1999.

SALAIRE DIFFERE

Le collaborateur peut prétendre, au décès du chef d'exploitation, à une créance de salaire différé. La demande doit être effectuée auprès du notaire chargé du règlement de la succession.

PEUT-ON RESILIER L'OPTION POUR LE STATUT DE COLLABORATEUR ?

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise est résilié :

- Soit d'office, lorsque les conditions ne sont plus remplies :
 - Cessation de l'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise (décès, retraite, invalidité...),
- Exercice d'une nouvelle activité professionnelle par le collaborateur : activité non salariée agricole (chef d'exploitation ou d'entreprise, associé de société participant dans l'entreprise où il était collaborateur), ou activité non salariée non agricole,
 - Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité,
 - Soit à la fin des 5 années de limitation du statut.
- Soit sur demande écrite et signée du collaborateur.

Réf: FA3-NSA-02/25